



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 170
(1997, chapitre 90)

Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants

Présenté le 12 novembre 1997
Principe adopté le 4 décembre 1997
Adopté le 19 décembre 1997
Sanctionné le 19 décembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte plusieurs modifications au programme de prêts et bourses institué par la Loi sur l'aide financière aux étudiants.

Il prévoit notamment de nouvelles règles pour le calcul du prêt de même que l'obligation, pour l'emprunteur, d'assumer les intérêts sur le solde des prêts autorisés dès le moment où il cesse d'être étudiant à temps plein.

Ce projet de loi prévoit par ailleurs le remboursement, par le ministre de l'Éducation, dans certains cas et à certaines conditions, de la partie de l'emprunt déterminée par règlement, si l'emprunteur termine ses études dans les délais prescrits et en obtient la sanction.

Enfin, ce projet de loi permet au gouvernement de déterminer par règlement les obligations d'un emprunteur qui sont assumées par le ministre lorsque l'emprunteur est dans une situation financière précaire.

Projet de loi n° 170

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3) est remplacé par le suivant :

«Loi sur l'aide financière aux études».

2. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 79 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° avoir été successivement, pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, dans des situations visées aux paragraphes 9° et 10° ; ».

3. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 79 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« 14. Le montant du prêt est calculé, jusqu'à concurrence de la première tranche fixée par règlement, en soustrayant du montant déterminé à titre de dépenses admises le montant déterminé à titre de contribution de l'étudiant et, pour une deuxième tranche, en soustrayant du montant déterminé à titre de dépenses admises, les montants suivants :

1° le montant déterminé à titre de contribution de l'étudiant et, s'il y a lieu, le montant déterminé à titre de contribution de ses parents, de son répondant ou de son conjoint ;

2° le montant de la première tranche du prêt fixé par règlement.

Le montant ainsi obtenu ne peut excéder le montant maximum du prêt établi en application de l'article 13 ni le solde de l'aide financière pouvant être accordée à l'étudiant sous forme de prêt. ».

4. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 23. Pour l'application de la présente sous-section, « période d'exemption » signifie la période qui débute à la date à laquelle l'emprunteur obtient un premier prêt ou redevient étudiant à temps plein après avoir cessé de l'être et se termine à la date déterminée selon les règlements. ».

5. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « d'exemption de l'emprunteur » par les mots « additionnelle se terminant à la date déterminée selon les règlements » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° et après le mot « ministre », des mots « et à la condition qu'elles soient dans une situation financière précaire au sens du règlement ».

6. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 24, du suivant :

« 24. 1. L'établissement d'enseignement privé qui reçoit, de la part d'un étudiant qui a reçu de l'aide financière sous forme de prêt, un avis de résiliation du contrat de service, doit en aviser le ministre.

Le ministre peut, dans un tel cas, ordonner à l'établissement d'enseignement d'effectuer la restitution des montants visés à l'article 74 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) à l'établissement financier pour que ceux-ci soient appliqués au remboursement de l'emprunt. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« 25. 1. Le ministre rembourse, sur demande de l'emprunteur, la partie de l'emprunt déterminée par règlement, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, s'il termine ses études dans les délais prescrits et en obtient la sanction. ».

8. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « Toutefois » des mots « , sauf dans le cas prévu au troisième alinéa » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque la décision du ministre a pour effet de réduire le montant d'un prêt déjà contracté et d'augmenter le montant de la bourse, le montant additionnel de bourse doit être versé à l'établissement financier pour être appliqué au remboursement du prêt, jusqu'à concurrence de cette réduction. ».

9. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou que ce dernier ne l'ait avisée de son intention d'opérer compensation sur le montant d'une bourse ou d'exiger de l'établissement financier que ce montant soit distrait en sa faveur lors du versement d'un prêt autorisé » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Le montant dû porte intérêt, au taux fixé par règlement, à compter du moment où il devient exigible.».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant:

«42.1. La personne qui a reçu, sans y avoir droit, de l'aide financière sous forme de prêt ou sous forme de bourse, par suite d'une déclaration mensongère, doit rembourser sans délai au ministre le montant auquel elle n'avait pas droit.

Le ministre rembourse à l'établissement financier le montant de l'aide financière versée sous forme de prêt qu'il réclame de l'emprunteur.

Le montant dû porte intérêt, au taux fixé par règlement, à compter du moment où l'aide financière a été versée par le ministre ou par l'établissement financier.

Les articles 30 et 31 s'appliquent à l'égard d'un montant dû en vertu du présent article.».

11. L'article 43 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots «ou que ce dernier ne l'ait avisée de son intention d'opérer compensation sur le montant d'une bourse ou d'exiger de l'établissement financier que ce montant soit distrait en sa faveur lors du versement d'un prêt autorisé.».

12. L'article 57 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 79 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 9°, du suivant:

«9.1° fixer le montant de la première tranche du prêt servant au calcul prévu à l'article 14;»;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 13°, du suivant:

«13.1° déterminer, pour l'application de l'article 24, la date à laquelle se termine la période additionnelle et, pour l'application des articles 23 et 25, la date à laquelle se termine la période d'exemption, selon le moment où l'emprunteur termine ou abandonne ses études, pour chaque ordre d'enseignement, pour chaque cycle ainsi que pour certains programmes d'études qu'il identifie;»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 15° du premier alinéa, des mots «ainsi que» par les mots «, exiger la capitalisation des intérêts échus pour toute période qu'il détermine ainsi que prévoir»;

4° par le remplacement du paragraphe 16° du premier alinéa par le suivant :

« 16° définir, pour l'application des articles 24 et 25, les situations financières précaires, déterminer les obligations de l'emprunteur qui sont assumées par le ministre dans de telles situations et, aux fins de l'article 25, prévoir le moment où l'emprunteur doit commencer à rembourser son emprunt ainsi que les modalités applicables ; » ;

5° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 16°, du suivant :

« 16.1° déterminer, pour l'application de l'article 25.1, les cas dans lesquels l'emprunteur est admissible à un remboursement, prescrire les délais dans lesquels il doit terminer ses études et déterminer la partie de l'emprunt remboursée par le ministre ainsi que les conditions et modalités de ce remboursement ; » ;

6° par l'addition, après le paragraphe 24° du premier alinéa, du suivant :

« 25° fixer le taux d'intérêt applicable aux montants dus au ministre en vertu des articles 42 et 42.1. ».

13. Les dispositions introduites par les articles 2 et 3 de la présente loi sont applicables à l'égard des années d'attribution postérieures à leur entrée en vigueur.

Les autres dispositions de la présente loi ainsi que les premiers règlements pris pour leur application sont applicables aux situations juridiques en cours lors de leur entrée en vigueur.

14. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les lois et leurs textes d'application, une référence à la Loi sur l'aide financière aux étudiants est un renvoi à la Loi sur l'aide financière aux études.

15. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.